

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 3 JUILLET 2018 A 17 H 30



**L'an deux mille dix-huit, le trois juillet à dix-sept heures trente,**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par courrier, se réunit en session ordinaire, sous ma présidence.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Martine ESCOFFIER – Jean-Marie ROSIER – Marie-Thérèse ESPARRE - Jean-Claude NOEL – Pascale PRAT – Patrick IZQUIERDO - Béatrice IOUALALEN – Antonella VIACAVA – Alexandre DURAND – Marie-Charlotte SOLLER – Didier VIGNOLLES – Frédérique LOUVARD Francis THIEBE – Marc OPPEDISANO – Noëlle DAUMAS – Angelo SANCHEZ – Isabel ORBEA – Serge GRAMOND – Claude BARDOT – Hafida LAGHRIK

ABSENTS : Marjorie MEJAT – Grégory MARCHAL – Sophie GACHET

AYANT DONNE PROCURATION : Florian ANTONUCCI à Jean-Marie ROSIER – Jean-Pierre LANNE-PETIT à Claude BARDOT - Claire DE GUERINES à Hafida LAGHRIK

**Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte.**

**Alexandre DURAND a été désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.**

#### INFORMATIONS DU MAIRE

- Repas citoyen le 13 juillet  
Ce repas se déroulera sur la Place Ledru Rollin. La participation est de 5 € pour le citoyen et de 10 € pour la commune.
- Communauté de Communes du Pont du Gard  
Réunion ce jour à 18 h 30 avec la présence de EDF et les élus communautaires  
Les points abordés seront :
  - Avancement de la déconstruction
  - Projet de reconversion du site
  - Démarche de redynamisation de l'économie locale
  - La Clean Tech Vallée
- 15 juillet : diffusion de la finale de la coupe du monde sur écran géant à la salle Eugène Lacroix

#### APPROBATION PROCES-VERBAL

- PV du 12 juin 2018  
L'Assemblée, à l'unanimité, approuve

## ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour transmis aux élus a été modifié. Il y a une délibération supplémentaire (Convention de participation des constructeurs aux équipements publics de la ZAC des Rompudes) et un retrait (Aire de Camping-Car).

L'ordre du jour est approuvé à la majorité

(4 contre : Claude BARDOT – Hafida LAGHRIK – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Claire DE GUERINES)

### 1°) CENTRE DE GESTION DU GARD – SERVICE D'ASSISTANCE TEMPORAIRE AUX COLLECTIVITES – CONVENTION

Pour les besoins ponctuels des collectivités adhérentes, le CDG se propose de recruter, du personnel temporaire qualifié permettant d'effectuer les remplacements de titulaires ou de faire face à un besoin ponctuel dans les meilleures conditions. Les agents ainsi recrutés seront affectés dans les collectivités au fur et à mesure de leurs besoins.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'assistance temporaire dont copie est jointe.

### 2°) CENTRE DE GESTION DU GARD – EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – CONVENTION

Dès 2016, avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, le législateur prévoyait que, à titre expérimental et pour une durée de 4 ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par certains agents, soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 prévoit l'expérimentation de la MPO et ses modalités de mise en œuvre.

L'expérimentation a commencé le 1<sup>er</sup> avril 2018 et se terminera le 18 novembre 2020.

Les collectivités intéressées devront se rapprocher du CDG 30 afin de conclure impérativement une convention avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, lui confiant la mission de MPO en cas de litiges avec leurs agents intervenant durant la phase d'expérimentation.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est proposée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire dont copie est jointe.

### 3°) ADHESION AU SERVICE COMMUN EN MATIERE DE CONSEIL, MAINTENANCE ET DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE TELEPHONIE

Vu la délibération n° 2015.064 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 émettant un avis favorable au principe de schéma de mutualisation des services ;

Vu la délibération n 2017.008 du 21 février 2017 approuvant la création d'un service commun intercommunal en « conseil, maintenance et développement des systèmes informatique et de téléphonie » ;

Considérant la démarche d'optimisation de la gestion des ressources informatiques et téléphoniques dans laquelle s'est engagée la commune ;

Considérant que le service mutualisé peut apporter à la commune une gestion rationalisée ;

Considérant que le service porte sur les champs d'intervention suivants :

- Construction de l'exploitation et la maintenance des équipements du système informatique (réseaux, ordinateurs et système d'impression...) et des télécommunications et des alarmes,
- Installation, gestion et suivi des équipements
- Veille sur les technologies en place
- Gestion des incidents d'exploitation
- Partenariat avec le SIG dans le cadre d'une gestion des données géographiques
- Accompagnement de la commune dans la partie financière, administrative et réglementaire : appréciation des coûts, dossiers de consultation, déclarations à la CNIL

La communauté de communes, en qualité de gestionnaire du service commun, sera chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun.

Le remboursement par les communes se ferait selon le principe suivant :

1. Calcul d'une part du gain par contrat et par an constaté par rapport au contrat précédent sur le contrat nouvellement négocié

Le paiement de la prestation est fixé à hauteur de 20 % des économies constatées liées au travail du service mutualisé (pourcentage sur le gain). Le pourcentage est ferme et définitif. Il s'applique quel que soit le montant des optimisations constatées que le Collectivité mette en place ou non les gains proposés. Dans l'hypothèse où la mission ne dégage aucune optimisation, il n'y aura pas de paiement à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

2. Calcul d'un suivi de temps d'agent facturé selon le profil de l'intervenant à la journée.

Equivalent Technicien (catégorie B) : 170 €/jour

Ce sont des missions d'assistance et d'expertise technique concourant à une évolution des ressources informatiques et/ou de téléphonie dans un souci d'amélioration permanente de la qualité de service aux utilisateurs. Elles ne se substituent pas au travail d'un prestataire.

Le personnel du service sera du personnel intercommunal. Le Président de la Communauté de Communes exercera l'autorité hiérarchique (pouvoir de nomination, d'évaluation, dispositions disciplinaires, avancement ...).

Chaque commune est libre d'adhérer ou non au service commun. Les communes intéressées devront adopter en Conseil Municipal une convention d'adhésion au service commun proposée par le Communauté de Communes. Elle traitera des modalités pratiques administratives, financières et techniques de fonctionnement du service.

L'Assemblée, à l'unanimité,

**ADHERE** au service commun intercommunal en « conseil, maintenance et développement des systèmes informatique et de téléphonie »

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **4°) CONVENTION DE PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DES ROMPUDES**

Par délibération du 8 juillet 2004, le Conseil Municipal de la Ville d'Aramon a décidé de lancer un projet d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur des Rompudes afin de mettre un terme à la pénurie foncière liée au risque d'inondation. Elle a pour cela confié l'étude et la réalisation de ladite zone à la Société d'Aménagement et d'Equipelement du Gard (SEGARD) dans le cadre d'une convention publique d'aménagement approuvée le 8 juillet 2004 et déposée en Préfecture le 3 septembre 2004.

Par délibération du 10 février 2005, le Conseil Municipal de la Ville d'Aramon a fixé les objectifs poursuivis par l'opération, décidé à cette occasion d'engager une procédure de révision simplifiée de son POS et ouvert une concertation préalable et conjointe au projet d'aménagement et à la révision simplifiée du POS.

Par délibération en date du 26 janvier 2006, le conseil municipal a ainsi approuvé le dossier de création et créé la ZAC des Rompudes, en confirmant son mode de réalisation par la SEGARD dans le cadre de la convention publique d'aménagement susvisée.

Conformément aux articles R.311-7 et R.311-8 du code de l'urbanisme, par délibérations du 6 juillet 2006, le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC. Une première modification a eu lieu par délibération en date du 20 décembre 2016 et une seconde par délibération en date du 26 février 2018.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains n'étaient pas cédés directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC devait être conclue avec la Ville d'Aramon, et le constructeur ou preneur.

C'est dans ce contexte que par délibération en date du 26 février 2018, la commune a instauré une participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC et approuver la convention à conclure avec la SARL Sud Est Immobilier, propriétaire constructeur, la Segard et la commune.

Considérant que le propriétaire constructeur a demandé que l'échéancier de paiement soit revu et la possibilité qu'une autre société se substitue à lui.

Considérant que la convention de participation annexée à la délibération n°2018.007 du 26 février 2018 doit être modifiée en conséquence.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants et plus précisément son article L2311-4 alinéa 4 qui prévoit que lorsqu'ils n'acquièrent pas leurs terrains auprès de l'aménageur de la ZAC, les constructeurs doivent conclure une convention de participation financière précisant les conditions dans lesquelles ils participent aux équipements de la zone,

Vu la signature avec la SEGARD de la Convention Publique d'Aménagement en date du 8 juillet 2004

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'ARAMON en date du 6 janvier 2006, décidant de la création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rompudes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de d'ARAMON approuvant le dossier de réalisation du 6 juillet 2006, de la ZAC des Rompudes

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2016, approuvant le programme des équipements publics et le dossier de réalisation modificatif de la Zone d'Aménagement Concertée des Rompudes

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2018 portant modification n°2 du dossier de réalisation modificatif de la Zone d'Aménagement Concertée des Rompudes et du Cahier des Charges de Cession de Terrains

Vu l'article 17 de la concession d'aménagement signée avec la SEGARD ;

Vu la délibération du 26 février 2018 instaurant la participation et approuvant la convention

Vu les modifications apportées à la convention de participation

Considérant que la convention sera conclue avec le constructeur du programme ou toute société qui s'y substituerait.

L'Assemblée, à la majorité,

(4 contre : Claude BARDOT – Hafida LAGHRİK – Jean-Pierre LANCE-PETIT – Claire DE GUERINES)

- **APPROUVE** la modification de la convention de participation fixant les conditions de participation financière des constructeurs au coût des équipements de la zone d'aménagement concerté dite ZAC des Rompudes avec le propriétaire constructeur ou le constructeur qui s'y sera substitué et les dispositions relatives à l'échéancier de paiement de la participation,
- **AUTORISE** la SEGARD aménageur de la ZAC, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non substantielles sur la convention de participation,
- **AUTORISE** Le Maire à signer cette convention et tous les actes afférents et éventuellement à signer la convention adaptée.

La séance est levée à 17 H 57